

---

**Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif aux évaluations  
des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement  
à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code  
de l'action sociale et des familles**

*Séance du 13 mars 2017*

---

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) observe que le présent projet de décret est pris en application des articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la loi au vieillissement (ASV) qui organise la réforme du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile en prévoyant la bascule, dans le régime de l'autorisation, des SAAD qui relevaient précédemment du régime de l'agrément et intervenaient respectivement auprès de personnes âgées et des personnes handicapées, et de familles fragiles. Dans ce cadre, l'article 47 de la loi ASV prévoit l'obligation, pour les seuls SAAD intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées qui ont basculé dans le régime de l'autorisation, de procéder à une évaluation externe à la date à laquelle leur agrément aurait pris fin, avec un moratoire de deux ans, à compter de la date de promulgation de cette loi, pour la mise en œuvre de cette disposition. Le présent décret harmonise les dispositions applicables aux SAAD relevant des articles 47 et 48 de la loi ASV au regard de leurs premières évaluations interne et externe.

La CNCPH se félicite préalablement de la qualité des concertations menées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé avec les acteurs concernés sur ce présent projet de décret particulièrement lisible. Les concertations préalables, menées pendant plusieurs mois, ont effectivement permis de prendre en compte les nécessaires besoins d'ajustement du projet de décret, en permettant aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) d'effectuer leurs évaluations dans une dynamique d'amélioration de la qualité des prestations assurées auprès des personnes.

Il est ainsi relevé qu'une exonération de l'obligation de réaliser la première évaluation interne, pour les SAAD qui ont basculé dans le régime de l'autorisation, a notamment été introduite dans le présent projet de décret. Cette exonération permet de pallier les difficultés d'obligation de réalisation des évaluations internes et externes initialement trop rapprochées.

.../...

Les échéances initiales limitaient effectivement la capacité des services à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité à la suite de l'évaluation interne et d'en évaluer les apports dans le cadre de l'évaluation externe. Les dérogations introduites, dans le cadre du présent projet de décret, ont également vocation à permettre aux départements d'assurer un contrôle effectif des évaluations externes, dans des délais raisonnables dans un contexte de réformes structurelles particulièrement mobilisant.

Le CNCPH, constate en outre, une bonne prise en compte des besoins d'articulation des différents dispositifs d'évaluation de la qualité applicables aux SAAD intervenant auprès des publics fragiles et s'en félicite.

Le Conseil attire enfin l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'être vigilant sur le choix, la nécessaire compétence des évaluateurs externes agréés et sur la nécessité de les sensibiliser sur les conséquences de l'exonération d'évaluation interne sur la procédure d'évaluation externe.

La représentante de la DGCS indique à propos de cette remarque que l'attention de l'administration a été appelée sur l'hétérogénéité de niveau des organismes habilités à évaluer les ESSMS. Il est précisé que ce sujet sera examiné dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques sur la qualité des établissements et services du secteur social et médico-social actuellement menée par une mission de l'Inspection générale des affaires sociales.. Les résultats de cette mission permettront d'apporter, si besoin, les améliorations nécessaires au dispositif existant.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet de décret.**